

DECISION N°2018-0622/ARCOP/ORD

sur recours de WATAM SA contre l'avis de la demande de prix n°2018-01/RCOS/CR/SG/PRM pour l'acquisition d'un véhicule pick-up au profit du Conseil Régional du Centre-Ouest.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 04 septembre 2018 de WATAM SA contre l'avis de la demande de prix ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Assomption BATIANA, Agent de WATAM SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Pyma BADO et D. Achille TARAMA, respectivement PRM et DAF du Conseil régional du Centre-Ouest ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation de l'avis de la demande de prix n°2018-01/RCOS/CR/SG/PRM pour l'acquisition d'un véhicule pick-up au profit du Conseil Régional du Centre-Ouest ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que l'avis de demande de prix ci-dessus cité a été publié dans le quotidien des marchés publics n°2391 du vendredi 31 août 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 04 septembre 2018 ; que WATAM SA a saisi l'ORD par lettre en date du 04 septembre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

le Conseil Régional du Centre Ouest a lancé l'avis de la demande de prix n°2018-01/RCOS/CR/SG/PRM pour l'acquisition d'un véhicule pick-up au Conseil Régional du Centre-Ouest ;

le requérant conteste cet avis et fait observer, en rappel, que le Conseil régional du Centre-Ouest avait lancé un appel d'offres N°2017-01/RCOS/CR/SG pour l'acquisition d'un véhicule station wagon au profit dudit conseil et auquel il avait participé ; que son offre technique avait été déclarée non conforme pour consommation moyenne supérieure à celle exigée ; qu'il a contesté les résultats et dans la décision N°2017-0426/ARCOP/ORD du 10 août 2017, l'ORD a déclaré sa plainte fondée et infirmé les résultats ; que, par la suite, il avait adressé à la CRAM un courrier le 28 septembre 2017 pour avoir des informations sur l'évolution du dossier, mais cette correspondance est restée sans suite ;

qu'il a été surpris de constater une seconde publication des résultats dans laquelle il a été écarté et la procédure rendue infructueuse pour insuffisances techniques parut dans la revue des marchés publics N°2158 du mardi 10 octobre 2017 ; qu'il a une fois de plus contesté les résultats ; que sa plainte fut déclarée fondée et l'ORD a enjoint l'autorité contractante au respect strict de la décision du 10 août 2017 (réf :décision 2017-0656/ARCOP/ORD du 16 octobre 2017) ;

qu'il a ensuite adressé à l'ARCOP avec ampliation au Conseil Régional du Centre-Ouest un courrier pour attirer leur attention par rapport au dossier ; qu'il a alors reçu un courrier le 19 décembre de l'autorité contractante lui demandant d'établir un avenant modifiant le délai avec engagement à livrer le véhicule avant le 24 décembre 2017, délai de rigueur pour les liquidations au titre de l'année en cours ; qu'en guise de réponse, il lui a fait comprendre qu'il y a un délai de 60 jours qui le lie dans le contrat, et qu'il pouvait essayer de livrer le véhicule avant le 31 décembre 2017 ; que l'avenant avait été fait et que, par appel téléphonique, il lui informait de son intention de livrer le véhicule le mercredi 28 décembre 2017 ; que le Conseil Régional a alors répondu en lui faisant comprendre qu'il n'est pas

possible de procéder à la réception étant donné que le contrat et l'avenant ne sont pas encore visés par le contrôleur financier et que l'ordre de service n'a pas été délivré ; qu'il est donc étonné de voir l'autorité contractante lancé un avis de demande de prix pour l'acquisition du véhicule ci-dessus référencié ;

il sollicite donc de l'ORD l'annulation de l'avis de demande de prix afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il s'agit de vérifier la mise en œuvre de la décision n°2017-0839/ARCOP/ORD du 16 octobre 2017 ;

considérant qu'il ressort de ladite décision que : « la CRAM n'a pas mis en œuvre la décision n°2017-0582/ARCOP/ORD du 10 août 2017 ; qu'il l'invite par conséquent à mettre en œuvre la décision ci-dessus citée sous peine d'engager sa responsabilité ; que, par ailleurs, elle note à l'attention de la CRAM, qu'une procédure ne peut être déclarée infructueuse en présence d'offre conforme conformément à l'article 110 du décret n°2017-0049 ci-dessus cité qui dispose que: « en l'absence d'offres ou si aucune offre reçue n'est conforme au dossier d'appel à concurrence, l'autorité contractante déclare l'appel à concurrence infructueux et transmet les résultats pour publication » ;

considérant que l'article 50 de la loi n°2017-039 ci-dessus citée dispose que « sans préjudice des infractions pénales prévues par le code pénal, les faits ci-dessous constituent des infractions aux sens de la présente loi :

(...)

non-respect des décisions en matière de litige : fait de refuser d'exécuter ou de constituer un obstacle à l'exécution d'une décision de l'instance de recours non juridictionnel ;

est passible d'une amende de trois cent mille (300 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) FCFA et d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une de ses deux peines seulement, toute personne reconnue coupable de non-respect des décisions en matière de litige ;

(...) »

considérant que le requérant a réaffirmé les moyens ci-dessus évoqués ;

considérant que la CRAM a noté qu'il ne s'agit pas de même procédure ; que la procédure de 2018 concerne l'acquisition d'un véhicule pick up ; que la procédure qui a fait l'objet des décisions ci-dessus citées concernait une station Wagon ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a noté que les décisions ci-dessus cités n'ont pas été mises en œuvre ; que l'attitude de la CAM entre dans le champs d'application de l'infraction défini à l'article 50 ci-dessus citée ; qu'elle l'invite à mettre en œuvre lesdites décisions au risque de voir sa responsabilité pénale et disciplinaire engagée ;

qu'il est aussi constant que cette procédure est différente de celle qui a fait l'objet des décisions ci-dessus citées, qui n'ont pas encore été mises en œuvre ; que l'objet des deux procédures diffère ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi l'avis de demande de prix ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de WATAM SA est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de WATAM SA n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer l'avis de demande de prix n°2018-01/RCOS/CR/SG/PRM pour l'acquisition d'un véhicule pick-up au profit du Conseil Régional du Centre-Ouest ;

-d'inviter la CRAM mettre en œuvre les décisions suscitées sous peine de voir sa responsabilité pénale et disciplinaire engagée ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 07 septembre 2018

le Président de séance

Ibrahim SOKOTO